

**RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ENTENTES PORTANT SUR LES CLAUSES
NATIONALES DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2028**

À L'ATTENTION

des centres de la petite enfance, des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et des garderies subventionnées (ci-après « employeurs »)

2 juillet 2025

En décembre 2024, des ententes de principe pour le renouvellement des clauses nationales des conventions collectives de centres de la petite enfance (CPE) sont intervenues au terme de négociations auxquelles ont participé le Bureau de la négociation gouvernementale (Secrétariat du Conseil du trésor), le ministère de la Famille (Ministère) et des regroupements d'employeurs ainsi que les syndicats suivants :

- la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (FIPEQ-CSQ);
- le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 et le Syndicat des Métallos, affiliés à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

À la suite de la conclusion de ces ententes de principe, des travaux ont été réalisés en vue de la signature officielle des ententes nationales. Ces dernières consistent en un document dûment signé par les parties négociantes, qui contient l'ensemble des dispositions négociées par les parties nationales. Les ententes nationales FIPEQ-CSQ et FTQ ont été signées respectivement les 22 et 23 mai 2025. Celles-ci sont disponibles sur [Québec.ca](https://quebec.ca).

Bien que les ententes nationales aient été signées, les négociations de certains CPE dont les personnes salariées sont représentées par la FIPEQ-CSQ et la FTQ se poursuivent à l'échelle locale pour convenir des autres dispositions qui se trouvent dans une convention collective, mais qui ne sont pas visées par les négociations nationales. Ce n'est qu'une fois ces négociations terminées que les parties locales (l'employeur et le syndicat) pourront signer le renouvellement de la convention collective à laquelle auront été intégrées, le cas échéant, les dispositions prévues à l'entente nationale.

Le présent document vise à présenter sommairement le contenu des principales nouvelles dispositions des ententes nationales signées avec la FIPEQ-CSQ et la FTQ.

Résultats des négociations nationales et des contreparties qui ont été consenties par les parties syndicales en échange de bonifications des conditions de travail, certaines dispositions monétaires négociées à l'échelle nationale s'appliqueront uniquement aux CPE dont le personnel est syndiqué. Les précisions se trouvent dans le tableau ci-après.

À noter qu'une entente de principe est également intervenue avec la Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (FSSS-CSN) le 5 mai 2025. Lorsque l'entente nationale avec la FSSS-CSN sera signée, elle sera publiée sur [Québec.ca](https://quebec.ca) et le présent document récapitulatif sera mis à jour. Des ajustements aux ententes nationales avec la FIPEQ-CSQ et la FTQ sont à prévoir. Des informations additionnelles à ce sujet vous seront communiquées ultérieurement.

NOUVELLES DISPOSITIONS MONÉTAIRES	
Sujet	Dispositions applicables pour les personnes salariées représentées par la FIPEQ-CSQ et la FTQ (sauf précisions)
Période visée	Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028 Références : - Clause 11-2.01 FIPEQ-CSQ - Clause 37.01 FTQ
Paramètres généraux d'augmentation salariale	Augmentations prévues : – 1^{er} avril 2023 : 6,0 % – 1^{er} avril 2024 : 2,8 % – 1^{er} avril 2025 : 2,6 % – 1^{er} avril 2026 : 2,5 % – 1^{er} avril 2027 : 3,5 % Références : - Clause 9-5.01 A) FIPEQ-CSQ - Clause 30.02 A) FTQ
Clause d'ajustement salarial liée à l'indice des prix à la consommation (IPC)	Ajustement qui pourrait représenter jusqu'à 1,0 % par année pour 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, selon les conditions énoncées. Références : - Clause 9-5.01 E) FIPEQ-CSQ - Clause 30.02 E) FTQ
Autres majorations	Autres majorations des échelles de traitements effectuées afin d'améliorer l'attraction et la rétention. Références : - Clause 9-5.01 B), C) et D) FIPEQ-CSQ - Clause 30.02 B), C) et D) FTQ - Annexe B – Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement (FIPEQ-CSQ et FTQ)
Montant forfaitaire pour encourager la disponibilité et la présence au travail	Versement d'un montant forfaitaire à certaines appellations d'emploi, selon les modalités suivantes : – 36^e heure effectivement travaillée : 7,00 \$ – 37^e heure effectivement travaillée : 7,00 \$ – 38^e heure effectivement travaillée : 7,00 \$ – 39^e heure effectivement travaillée : 7,00 \$ – 40^e heure effectivement travaillée : 7,00 \$, auquel s'ajoute un montant forfaitaire additionnel de 10,00 \$, pour un total de 17,00 \$ de montant forfaitaire pour la 40^e heure Cette mesure s'applique uniquement aux CPE/BC dont le personnel est syndiqué, à la condition qu'ils aient intégré l'ensemble des clauses nationales à leur convention collective.

	Références : - Lettre d'entente relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail (FIPEQ-CSQ et FTQ) - Lettre d'entente n° 1 relative aux mesures transitoires FIPEQ-CSQ - Lettre d'entente n° 2 Mesures transitoires FTQ
Assurance collective	Reconduction et bonification de la contribution supplémentaire forfaitaire versée par le Ministère à l'assureur au bénéfice des personnes salariées. Références : - Lettre d'entente n° 4 FIPEQ-CSQ - Lettre d'entente n° 6 FTQ
Banque annuelle d'heures pour les activités d'encadrement pédagogique	Ajout d'une heure pédagogique supplémentaire par place au permis pouvant notamment être utilisée aux fins de coaching et d'accompagnement personnalisé par des ressources spécialisées ainsi que pour la préparation pédagogique pour le travail spécifique auprès des enfants présentant des besoins de soutien particulier. Références : - Clause 8-1.01 a) 1) et b) et lettre d'entente n° 1 relative aux mesures transitoires FIPEQ-CSQ - Clause 14.01 b) et lettre d'entente n° 2 Mesures transitoires FTQ
Banque annuelle d'heures pour la gestion et la planification de la cuisine	La responsable de l'alimentation ou cuisinière à temps partiel bénéficie de la banque annuelle pour la gestion et la planification de la cuisine, au prorata du temps travaillé. Références : - Clause 8-1.01 a) 2) et lettre d'entente n° 1 relative aux mesures transitoires FIPEQ-CSQ - Clause 14.02 et lettre d'entente n° 2 Mesures transitoires FTQ
Remboursement des frais	Mise à jour des frais remboursables en fonction de la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du trésor</i> et ses modifications. Références : - Clauses 6-12.01 et 6-12.03 FIPEQ-CSQ - Clause 33.01 FTQ
Mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices	Reconduction : ✓ de la prime d'encouragement à la qualification de 450,00 \$ par tranche de 15 crédits ou unités réussis dans le cadre de l'un des programmes de formation ciblés menant à la qualification; ✓ du montant forfaitaire de 2 % suivant la réussite de l'un des programmes de formation ciblés menant à la qualification par le biais de la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences.

	Référence : - Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices (FIPEQ-CSQ et FTQ)
Projet pilote pour soutenir le personnel éducateur et accompagner les éducatrices œuvrant auprès d'enfants présentant des besoins de soutien particulier	Mise en place d'un projet pilote d'une durée de deux ans visant à déployer des ressources au sein des CPE syndiqués et représentés aux tables nationales, selon le cadre de référence établi par le Ministère. Les appellations d'emploi visées sont l'aide-éducatrice, l'éducatrice, l'éducatrice spécialisée et l'agente-conseil en soutien pédagogique et technique afin de soutenir le personnel éducateur et d'accompagner les éducatrices œuvrant auprès d'enfants présentant des besoins de soutien particulier. Référence : - Lettre d'entente relative à la mise sur pied d'un projet pilote visant à soutenir les éducatrices œuvrant en CPE (FIPEQ-CSQ et FTQ)
Montant forfaitaire pour reconnaître les années de service au sein d'un CPE	Versement d'un montant forfaitaire équivalent à un maximum de deux jours de salaire à la salariée à temps complet ayant 20 ans et plus d'années de service au sein d'un même CPE/BC. Référence : - Lettre d'entente relative à certaines modalités pour reconnaître les années de service au sein d'un CPE (FIPEQ-CSQ et FTQ)
Prime d'horaire non usuel	Reconduction de la prime d'horaire non usuel correspondant à 4,0 % du taux horaire pour chaque personne salariée dont les heures de travail régulières sont effectuées entre 18 h 30 et 6 h 30 ainsi que la fin de semaine. Références : - Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels (FIPEQ-CSQ et FTQ) - Lettre d'entente n° 1 relative aux mesures transitoires FIPEQ-CSQ - Lettre d'entente n° 2 Mesures transitoires FTQ
Fonctionnement syndical	Reconduction de la contribution financière au fonctionnement syndical (0,44 % de la masse salariale). Références : - Lettre d'entente n° 5 relative au fonctionnement syndical FIPEQ-CSQ - Lettre d'entente n° 3 Fonctionnement syndical FTQ

Nouvelles dispositions applicables pour les personnes salariées représentées par la FIPEQ-CSQ uniquement	
Congé avec traitement pour déménagement	Droit à un jour de congé avec traitement pour déménagement, une fois par année. Référence : - Clause 6-6.01 c)
Heures supplémentaires	Taux horaire majoré à 150 % après 40 heures par semaine. Référence : - Clause 9-7.05
NOUVELLES DISPOSITIONS NORMATIVES	
Baisse du taux de fréquentation	Précisions apportées sur les modalités d'application. Références : - Clause 6-1.11 b) FIPEQ-CSQ - Clause 14.04 FTQ
Congés de maladie, de récupération (personnels) et pour obligations familiales	Révision des modalités du versement de l'indemnité compensatrice dans une banque de temps. Références : - Clauses 6-4.01 d) et 6-4.06 FIPEQ-CSQ - Clause 19.02 b) FTQ
Congé parental	Congé parental d'au plus 65 semaines se terminant au plus tard 85 semaines après la naissance ou après que l'enfant ait été confié à la personne salariée. Références : - Clause 6-7.48 CSQ - Clause 25.01 FTQ
Retraite progressive	Impossibilité, pour la personne salariée, de bénéficier des congés sans traitement (congés sans solde) prévus à la convention collective pendant la période où elle participe au programme de retraite progressive, à moins d'une entente avec l'employeur. Références : - Clause 6-10.07 FIPEQ-CSQ - Clause 27.04 e) FTQ
Temps supplémentaire	Possibilité, pour la personne salariée, d'accumuler à sa banque de temps supplémentaire un maximum de deux jours par année. Références : - Clause 9-7.07 - Clause 16.02 c) FTQ

Appellations d'emplois, sommaire descriptif des tâches et conditions d'obtention	Révision du sommaire descriptif de la responsable de l'alimentation ou cuisinière et de l'aide-éducatrice Référence : - Annexe A FIPEQ-CSQ et FTQ
Lettre d'entente relative aux enfants bénéficiant de l'allocation pour l'intégration en service de garde	Reconduction de la lettre d'entente pour FIPEQ-CSQ et FTQ
Nouvelles dispositions applicables pour les personnes salariées représentées par la FIPEQ-CSQ uniquement	
Libérations pour activités syndicales	Précisions apportées : - Le délai de transmission à l'employeur des demandes de libérations syndicales est calculé en jours ouvrables. - La personne salariée doit convenir d'une entente avec l'employeur pour s'absenter de son travail. L'employeur ne peut refuser sans motif valable. Références : - Clauses 3-5.03 et 3-5.04
Comité provincial de relations de travail (CPRT)	Modification du fonctionnement du CPRT et de son mandat. Références : - Clauses 4-2.06, 4-2.07, 4-2.09 - Lettre d'entente relative au CPRT
Congés rémunérés de maladie, de récupération et pour obligations familiales	Possibilité, à la discrétion de la personne salariée, de recourir ou non à sa banque de congés rémunérés à 6-4.01 durant la période d'attente du versement des prestations du régime de prestations supplémentaires de chômage. Référence : - Article 6-4.00, Section I
Congés spéciaux	Congés accordés en jours consécutifs dans les cas de décès, à moins d'entente avec l'employeur. Référence : - Clause 6-6.01 b)
Formation et perfectionnement	Plan de développement annuel présenté à l'équipe de travail par l'employeur. Référence : - Clause 6-11.01
Activités pédagogiques, planification et réunions d'équipe	Information concernant les orientations pédagogiques établies par le CPE transmise à l'équipe de travail par l'employeur. Références :

	- Clause 8-1.01
Régime d'étalement des heures	Amplitude maximale ne pouvant dépasser 80 heures par deux semaines. Référence : - Clause 9-7.10
Lettre d'entente n° 2 relative à la création de l'appellation d'emploi d'aide-éducatrice	Précision apportée.
Nouvelles dispositions applicables pour les personnes salariées représentées par la FTQ uniquement	
Affichage de poste	Nouvelle procédure pour l'obtention d'un poste d'éducatrice lorsqu'aucune éducatrice qualifiée à l'interne n'a appliqué sur le poste. Référence : - Clause 12.02
Liste de rappel	Révision des priorités pour tous les remplacements au poste d'éducatrice, peu importe leur durée. Référence : - Clause 15.01
Congé de paternité	Durée à laquelle le congé de paternité se termine au plus tard, a été modifiée à 78 semaines après la semaine de la naissance. Référence : - Clause 24.08
Maintien du taux horaire	Précisions apportées pour la personne salariée qui, à la demande de l'employeur, effectue ponctuellement des tâches relevant d'une autre appellation d'emploi. Référence : - Clause 30.03 g) 2
Formation et perfectionnement	Engagement de l'employeur à consulter les personnes salariées sur leurs besoins de formation. Référence : - Clause 31.01
Procédure de grief et arbitrage	Introduction de nouvelles dispositions négociées à la table nationale remplaçant l'article qui encadre la procédure de grief et d'arbitrage. Référence : - Article 34A

Congé sans solde	Introduction de nouvelles dispositions négociées à la table nationale remplaçant l'article sur le congé sans solde. Référence : - Article 34B
Préséance des clauses nationales	Reconnaissance des parties que les dispositions d'une clause négociée à la table nationale ont toujours préséance sur les dispositions d'une clause négociée à l'échelle locale. Référence : - Clause 37.04
Encadrement de la présence des personnes salariées au conseil d'administration	Obligation, pour la personne salariée, d'éviter de se placer en conflit d'intérêts réels ou apparents et se retirer des délibérations du conseil d'administration lors de discussions et/ou de prise de décisions concernant les ressources humaines. Référence : - Lettre d'entente n° 1 FTQ

Pour les détails, veuillez vous référer au texte des ententes nationales¹.

Concernant la majoration des taux de salaires

1. À combien se chiffre l'ensemble des majorations des taux de salaires accordées aux différentes appellations d'emploi?

Les nouvelles échelles salariales se trouvent à l'annexe B – Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement de l'entente nationale avec la FIPEQ-CSQ et la FTQ. Elles présentent le taux horaire, pour chaque année de l'entente, incluant les majorations de traitement.

2. Quand les nouveaux taux de salaires seront-ils appliqués pour les personnes salariées représentées par la FIPEQ-CSQ et la FTQ?

Le renouvellement de la convention collective doit être signé pour que les nouveaux taux de salaires (salaires au 1^{er} avril 2025) puissent être appliqués. L'application des nouveaux taux dépend donc de la date du renouvellement de chaque convention collective.

Concernant les rétroactivités salariales

3. Quand les employeurs devront-ils verser aux personnes salariées les montants rétroactifs sur le salaire depuis le 1^{er} avril 2023?

Les ententes nationales prévoient le versement des montants rétroactifs sur le salaire depuis le 1^{er} avril 2023 dans les 90 jours suivant la signature de la convention collective. Le Ministère transmettra, au moment opportun, une communication comprenant l'ensemble de l'information

¹ En cas de disparité entre le contenu du présent document et l'entente nationale, cette dernière a préséance.

relativement à l'allocation spécifique pour la rétroactivité pour chaque exercice financier visé qui sera versée par le Ministère aux services de garde.

Il convient de rappeler qu'un document explicatif sur les règles budgétaires pour chaque exercice financier visé par la rétroactivité sera disponible sur Québec.ca. On y trouvera notamment des informations additionnelles sur l'aspect des augmentations salariales.

Concernant la comptabilisation aux rapports financiers annuels 2024-2025

4. Comment les CPE, les garderies subventionnées et les BC doivent-ils comptabiliser cette rétroactivité à leur rapport financier annuel 2024-2025?

Comme indiqué à la page 13 des règles de reddition de comptes 2024-2025, les montants, à l'exception de ceux liés au personnel d'encadrement, doivent être comptabilisés de la façon suivante au 31 mars 2025 :

- Comptabiliser une subvention à recevoir du ministère de la Famille à la ligne 103.
- Comptabiliser une subvention de fonctionnement à la ligne 401.
- Comptabiliser des frais courus pour les rétroactivités salariales à payer à la ligne 158.
- Comptabiliser la rétroactivité salariale 2023-2024 aux lignes d'ajustements liés à la rétroactivité pour des exercices antérieurs (lignes 802.15, 812.15, 832.15 et 892.15) à l'état de la rémunération du personnel.
- Comptabiliser la rétroactivité salariale 2024-2025 à la colonne 8 « Rémunération totale » pour chaque employé dans l'État de la rémunération du personnel.

Le respect de ces règles est essentiel pour assurer la prise en compte, dans le calcul de votre subvention prévisionnelle 2025-2026, des augmentations salariales consenties à votre personnel, notamment pour le facteur d'ajustement de la rémunération.

Pour toutes questions liées à la reddition de comptes 2024-2025, veuillez communiquer avec le Ministère à l'adresse mfa.soutien.financement.reseau@mfa.gouv.qc.ca.

Pour toute question relative aux ententes nationales :

mfa.conventions.collectives@mfa.gouv.qc.ca